

**Supplément de fixation du prix se rapportant au prospectus simplifié préalable de base daté du 27 février 2020, au supplément de prospectus s'y rattachant daté du 27 février 2020 et au supplément de prospectus s'y rattachant daté du 27 février 2020**

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans les présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.*

*Les titres décrits dans le présent supplément de fixation du prix ainsi que dans le prospectus simplifié préalable de base daté du 27 février 2020, dans le supplément de prospectus daté du 27 février 2020 et dans le supplément de prospectus daté du 27 février 2020, auxquels il se rapporte, dans leur version modifiée ou complétée, le cas échéant, et dans chaque document intégré par renvoi dans ce prospectus, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.*

*Les titres qui seront émis en vertu des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, ni vendus ni livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou pour le compte ou au profit de personnes des États-Unis.*

**Le 8 janvier 2021**



**Banque Royale du Canada  
Programme de billets de premier rang  
Titres liés à des titres de participation  
Titres RBC liés au rendement de banques canadiennes avec remboursement de capital, série 110  
d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (200 000 Titres d'emprunt)  
échéant le 5 décembre 2040  
Titres à capital non protégé**

La Banque Royale du Canada (la « **Banque** ») offre des titres RBC liés au rendement de banques canadiennes avec remboursement de capital, série 110 (les « **Titres d'emprunt** ») d'un capital maximal de 20 000 000 \$ s'adressant aux investisseurs qui recherchent un rendement fondé sur la performance pondérée d'un portefeuille théorique d'actions de six banques canadiennes, dans lequel les deux actions affichant les rendements en dividendes les plus élevés ont une pondération de 25,000 % chacune, les deux actions affichant les troisième et quatrième meilleurs rendements en dividendes ont une pondération de 16,667 % chacune et les deux actions affichant les rendements en dividendes les plus faibles ont une pondération de 8,333 % chacune. Le portefeuille (au sens attribué à ce terme ci-après) est rééquilibré trimestriellement.

Le rendement des Titres d'emprunt représentera le rendement pendant la durée jusqu'à l'échéance des Titres d'emprunt d'un portefeuille théorique (le « **portefeuille** ») d'actions ordinaires (les « **titres sous-jacents** » et, individuellement, un « **titre sous-jacent** ») de la Banque de Montréal, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque Nationale du Canada, de la Banque Royale du Canada, de La Banque de Nouvelle-Écosse et de La Banque Toronto-Dominion (les « **émetteurs de titres sous-jacents** » et, individuellement, un « **émetteur de titres sous-jacents** »), dans lequel les pondérations sont établies en fonction du rendement en dividendes annuel indiqué (au sens attribué à ce terme dans les présentes) des actions de chacun des émetteurs de titres sous-jacents le dernier jour de négociation (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au produit) du dernier trimestre civil clos qui précède la date d'émission (au sens attribué à ce terme dans les présentes) (la « **stratégie** »). Dans le portefeuille, conformément à la stratégie, les deux émetteurs de titres sous-jacents dont les actions affichent les rendements en dividendes annuels indiqués les plus élevés se voient attribuer une pondération correspondant à la moitié du portefeuille, soit 25,000 % chacun, les deux émetteurs de titres sous-jacents dont les actions affichent les troisième et quatrième meilleurs rendements en dividendes annuels indiqués se voient attribuer une pondération correspondant à un tiers du portefeuille, soit 16,667 % chacun, et les deux émetteurs de titres sous-jacents dont les actions affichent les rendements en dividendes annuels indiqués les plus faibles se voient attribuer une pondération correspondant à un sixième du portefeuille, soit 8,333 % chacun (les « **pondérations** »). Chaque date de calcul du rendement en dividendes (au sens attribué à ce terme dans les présentes), le portefeuille sera rééquilibré pour tenir compte des pondérations à cette date, sous réserve de ce qui est indiqué sous la rubrique « Titres sous-jacents ».

**Les Titres d'emprunt ne sont pas des titres à revenu fixe et ne sont pas conçus pour être des solutions de rechange aux placements à revenu fixe ou aux instruments du marché monétaire. Les Titres d'emprunt sont des produits structurés qui comportent un risque de perte.**

À la date du présent supplément de fixation du prix, la valeur estimative initiale des Titres d'emprunt est de 97,85 \$ par Titre d'emprunt, ce qui est inférieur au prix d'offre et n'est pas une indication du bénéfice réel revenant à la Banque ou aux membres de son groupe. Cette valeur estimative initiale des Titres d'emprunt a été calculée en déduisant du capital (au sens attribué à ce terme dans les présentes) la somme de la tranche de la somme relative au programme de billets (au sens attribué à ce terme dans les présentes) qui est payable initialement et des commissions de vente payables aux courtiers (au sens attribué à ce terme ci-après). La valeur réelle des Titres d'emprunt à tout moment dépendra de nombreux facteurs, ne peut être prédite avec exactitude et peut être inférieure à cette somme. **La valeur estimative initiale des Titres d'emprunt ne tient pas compte de la tranche annuelle permanente de la somme relative au**

**programme de billets.** On trouvera plus de renseignements sur l'établissement de la valeur estimative initiale ci-après. Voir les rubriques « Facteurs de risque » et « Établissement de la valeur estimative initiale ».

À l'échéance, chaque porteur de Titres d'emprunt recevra en contrepartie de chacun de ses Titres d'emprunt une somme correspondant au montant du remboursement (au sens attribué à ce terme dans les présentes). Le montant du remboursement sera d'au moins 1,00 \$ par Titre d'emprunt et variera tout au long de la durée en fonction du rendement variable (au sens attribué à ce terme dans les présentes), qui pourrait être positif ou négatif. Le rendement variable tiendra compte des frais du placement, car il sera calculé après déduction de la somme relative au programme de billets et des commissions de vente. Voir la rubrique « Sommaire des frais ». Le rendement variable peut également être touché par plusieurs autres facteurs indépendants de la volonté de la Banque. En conséquence, le montant du remboursement ne peut être déterminé avant l'échéance. Voir la rubrique « Facteurs de risque ». Si la valeur du portefeuille (au sens attribué à ce terme dans les présentes) diminue ou n'augmente pas suffisamment, les porteurs recevront une somme inférieure au capital qu'ils ont investi dans les Titres d'emprunt et pourraient perdre une partie ou la quasi-totalité de leur placement dans les Titres d'emprunt.

Les porteurs recevront également des remboursements partiels de capital, calculés trimestriellement et payables au plus tard le cinquième jour ouvrable (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au programme) suivant la fin de chaque trimestre civil pendant la durée des Titres d'emprunt, sauf le trimestre civil dans lequel tombe la date d'évaluation finale (au sens attribué à ce terme dans les présentes), qui correspondent aux dividendes ou autres distributions, sauf les distributions extraordinaires (au sens attribué à ce terme dans les présentes), versés par les émetteurs de titres sous-jacents sur les titres sous-jacents faisant théoriquement partie du portefeuille au cours du trimestre civil précédent, sous réserve d'un maximum de 99,00 \$ par Titre d'emprunt pendant la durée des Titres d'emprunt. En outre, les dividendes ou autres distributions supérieurs à 99,00 \$ par Titre d'emprunt, sauf les distributions extraordinaires, qui sont versés par les émetteurs de titres sous-jacents sur les titres sous-jacents faisant théoriquement partie du portefeuille seront théoriquement réinvestis dans le portefeuille le premier jour ouvrable du trimestre civil suivant conformément à la répartition du portefeuille au début du trimestre civil en question. Les distributions extraordinaires seront théoriquement réinvesties dans le portefeuille conformément à la répartition du portefeuille à la date du réinvestissement. En ce qui a trait aux distributions extraordinaires, l'agent de calcul (au sens attribué à ce terme dans les présentes) déterminera à son appréciation le moment de ces réinvestissements théoriques. Voir la rubrique « Distributions extraordinaires ».

Puisque le portefeuille est uniquement un portefeuille théorique, les actions du portefeuille ne seront utilisées qu'à des fins de référence pour calculer la somme payable à l'égard des Titres d'emprunt. Les porteurs de Titres d'emprunt n'ont pas de droit de propriété ni aucun autre intérêt (y compris, sans limitation, un droit de rachat (s'il y a lieu), un droit de vote ou un droit à des dividendes ou à d'autres distributions) à l'égard des actions du portefeuille, et ils n'ont que le droit de se faire verser, par la Banque, les sommes auxquelles ils ont droit aux termes des Titres d'emprunt. Toutes les mesures prises relativement au portefeuille (p. ex. les achats, les ventes, les liquidations, les dividendes et autres distributions, etc.) ne seront que théoriques.

Les Titres d'emprunt sont décrits dans le présent supplément de fixation du prix transmis avec notre prospectus simplifié préalable de base daté du 27 février 2020 (le « **prospectus préalable de base** »), le supplément de prospectus établissant notre programme de billets de premier rang daté du 27 février 2020 (le « **supplément relatif au programme** ») et un supplément de prospectus qui décrit de façon générale les titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt que nous pouvons offrir aux termes de notre programme de billets de premier rang daté du 27 février 2020 (le « **supplément relatif au produit** »).

**Les Titres d'emprunt ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.**

**Un placement dans les Titres d'emprunt comporte des risques. Il n'est pas comme un placement direct dans les titres qui composent le portefeuille, et les investisseurs n'ont pas de droits à l'égard des titres faisant partie du portefeuille. Les Titres d'emprunt sont considérés comme des « dérivés visés » aux termes de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable. Si vous achetez des Titres d'emprunt, vous serez notamment exposé aux fluctuations des taux d'intérêt et aux variations de la valeur du portefeuille. Les cours peuvent être volatils, et un placement dans les Titres d'emprunt peut être considéré comme spéculatif. Puisque les Titres d'emprunt ne sont pas des titres à capital protégé et que le capital sera à risque, vous pourriez perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».**

	Prix : 100 \$ par Titre d'emprunt		
	Souscription minimale : 5 000 \$ (50 Titres d'emprunt)		
		<b>Commissions de vente et rémunération des courtiers<sup>1)</sup></b>	<b>Produit net revenant à la Banque</b>
Par Titre d'emprunt	Prix de souscription		
	100,00 \$	2,15 \$	97,85 \$
Total <sup>2)</sup>	20 000 000 \$	430 000 \$	19 570 000 \$

1) Une commission correspondant à 2,00 % du capital des Titres d'emprunt émis dans le cadre du présent placement sera versée aux courtiers, afin qu'ils la versent aux représentants, notamment les représentants employés par les courtiers, dont les clients achètent les Titres d'emprunt. Une somme relative au programme de billets initiale correspondant à 0,15 % du capital des Titres d'emprunt émis dans le cadre du présent placement sera prélevée par la Banque. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres d'emprunt émis dans le cadre du présent placement sera prélevée sur la somme relative au programme de billets initiale et versée à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant.

2) Représente la taille maximale du placement des Titres d'emprunt. **Il n'y a pas de minimum de fonds à réunir dans le cadre du présent placement. L'émetteur peut donc réaliser le présent placement même s'il ne réunit qu'une petite partie du montant du placement indiqué ci-dessus.**

Les Titres d'emprunt sont offerts par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« **RBC DVM** ») et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (collectivement, les « **courtiers** »), chacun à raison d'une tranche déterminée, à titre de placeurs pour compte aux termes d'une convention de courtage intervenue en date du 27 février 2020, dans sa version modifiée ou complétée à l'occasion. **RBC DVM est notre filiale en propriété exclusive. Nous sommes donc un émetteur relié et associé à celle-ci au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.** Voir les rubriques « Courtiers » dans le présent supplément de fixation du prix et « Mode de placement » dans le supplément relatif au programme.

Les Titres d'emprunt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Les Titres d'emprunt pourront être revendus par l'intermédiaire du réseau Fundserv à un prix fixé au moment de la vente par l'agent de calcul, prix qui pourrait être inférieur au capital de ces Titres d'emprunt. En outre, les Titres d'emprunt seront assujettis à des frais de négociation anticipée précis, selon le moment où les Titres d'emprunt seront vendus. Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres d'emprunt se formera ni qu'il se maintiendra. Voir les rubriques « Marché secondaire pour la négociation des Titres », « Description des Titres – Agent de calcul » et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au programme et la rubrique « Marché secondaire » dans le présent supplément de fixation du prix.

## Prospectus relatif aux Titres d'emprunt

Les Titres d'emprunt décrits dans le présent supplément de fixation du prix seront émis dans le cadre de notre programme de billets de premier rang et seront des titres d'emprunt non subordonnés et non garantis. Les Titres d'emprunt sont des titres d'emprunt de premier rang (au sens attribué à ce terme dans le prospectus préalable de base dont il est question ci-après) et sont décrits dans quatre documents distincts : 1) le prospectus préalable de base, 2) le supplément relatif au programme, 3) le supplément relatif au produit et 4) le présent supplément de fixation du prix, qui constituent collectivement le « prospectus » à l'égard des Titres d'emprunt. Voir la rubrique « Prospectus relatif aux titres » dans le supplément relatif au programme.

### Documents intégrés par renvoi

Le présent supplément de fixation du prix est réputé intégré par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres d'emprunt émis en vertu des présentes. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus préalable de base; il y a lieu de se reporter au prospectus préalable de base pour obtenir des détails complets à ce sujet.

### Documents de commercialisation

La version de la fiche de renseignements concernant les Titres d'emprunt qui a été déposée le 8 janvier 2021 auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada en tant que « document de commercialisation » (au sens attribué à ce terme dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) est réputée intégrée par renvoi dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des titres d'emprunt émis en vertu des présentes. Les documents de commercialisation qui sont déposés auprès de la commission des valeurs mobilières ou de l'autorité de réglementation analogue dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada dans le cadre du présent placement après la date des présentes mais avant la fin du placement des Titres d'emprunt effectué aux termes du présent supplément de fixation du prix (y compris toute modification apportée aux documents de commercialisation et toute version modifiée de ceux-ci) sont réputés intégrés par renvoi dans les présentes et dans le prospectus préalable de base uniquement aux fins de notre programme de billets de premier rang et des Titres d'emprunt émis en vertu des présentes. Ces documents de commercialisation ne font pas partie du présent supplément de fixation du prix ni du prospectus préalable de base dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans une modification au présent supplément de fixation du prix.

### Mise en garde concernant les déclarations prospectives

À l'occasion, nous faisons des déclarations prospectives écrites ou verbales au sens de certaines lois sur les valeurs mobilières, y compris les règles d'exonération de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, et de toute législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable. Nous pouvons faire des déclarations prospectives dans le prospectus préalable de base ainsi que dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, dans le supplément relatif au programme, dans le supplément relatif au produit, dans le présent supplément de fixation du prix, dans d'autres documents déposés auprès des organismes de réglementation canadiens ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis, dans d'autres rapports aux actionnaires, et dans d'autres communications. Les déclarations prospectives contenues ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus comprennent, sans toutefois s'y limiter, les déclarations relatives à nos objectifs en matière de performance financière, à notre vision et à nos objectifs stratégiques, celles qui figurent à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » de notre rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 octobre 2020 (le « **rapport de gestion 2020** ») concernant les économies canadienne, américaine, européenne et mondiale, celles relatives au cadre réglementaire dans lequel nous exerçons nos activités et, pour chacun de nos secteurs d'exploitation, celles énoncées aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » du rapport de gestion 2020, celles relatives au contexte de gestion des risques, y compris notre risque de crédit et notre risque de liquidité et de financement, et celles relatives aux conséquences que la pandémie causée par le coronavirus (COVID-19) pourrait continuer d'avoir sur nos activités commerciales, nos résultats, notre situation et nos objectifs financiers ainsi que sur l'économie mondiale et la conjoncture des marchés financiers, ainsi que les déclarations de notre président et chef de la direction. L'information prospective contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus est présentée afin d'aider les porteurs de nos titres et les analystes financiers à comprendre notre situation financière et nos résultats d'exploitation aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que nos objectifs en matière de performance financière, notre vision et nos objectifs stratégiques, et pourrait ne pas convenir à d'autres fins. Les mots « croire », « s'attendre à », « prévoir », « anticiper », « avoir l'intention de », « estimer », « objectif », « planifier », « projeter », « devoir » et « pouvoir » de même que l'emploi du futur ou du conditionnel ainsi que de mots et d'expressions semblables dénotent généralement des déclarations prospectives.

De par leur nature même, les déclarations prospectives nous obligent à formuler des hypothèses et font l'objet de risques et d'incertitudes intrinsèques qui donnent lieu à la possibilité que nos prédictions, prévisions, projections, attentes ou conclusions se révèlent inexactes, que nos hypothèses soient incorrectes, et que nos objectifs en matière de performance financière, notre vision et nos objectifs stratégiques ne se matérialisent pas. Nous avertissons nos lecteurs de ne pas se fier sans réserve à ces déclarations étant donné que les résultats réels pourraient différer sensiblement des attentes exprimées dans ces déclarations prospectives en raison d'un certain nombre de facteurs de risque. Ces facteurs de risque, dont bon nombre sont indépendants de notre volonté et dont nous pouvons difficilement prédire les répercussions, comprennent : les risques de crédit, les risques de marché, les risques liés à la liquidité et au financement, les risques liés à l'assurance, les risques opérationnels, les risques liés à la conformité à la réglementation (qui pourraient faire en sorte que nous fassions l'objet de procédures judiciaires et réglementaires dont l'issue potentielle pourrait notamment mener à des restrictions, sanctions et amendes aux termes de la réglementation), les risques stratégiques, les risques liés à la réputation, les risques liés au contexte juridique et réglementaire, les risques liés à la concurrence et les risques systémiques, ainsi que d'autres risques qui sont expliqués aux rubriques relatives au risque et à la rubrique « Faits nouveaux importants : la COVID-19 » du rapport de gestion 2020, lequel est intégré par renvoi dans les présentes, notamment les risques qui concernent le contexte commercial et la conjoncture économique, la technologie de l'information et le cyberrisque, le marché de l'immobilier canadien et l'endettement des ménages, l'incertitude géopolitique, les risques liés à la confidentialité, aux données et aux tierces parties, les modifications d'ordre réglementaire, les risques environnementaux et sociaux (y compris les changements climatiques), les perturbations et l'innovation numériques, la culture et la conduite, la conjoncture commerciale et économique dans les secteurs géographiques où nous exerçons nos activités, l'incidence des modifications des politiques gouvernementales fiscales, monétaires et autres, le risque d'ordre fiscal et la transparence, les risques environnementaux et sociaux et l'émergence d'urgences sanitaires ou de crises de santé publique généralisées, telles que des pandémies et des épidémies, dont la pandémie de COVID-19 et son incidence sur l'économie mondiale et la conjoncture des marchés financiers ainsi que sur nos activités commerciales et sur nos résultats, notre situation et nos objectifs financiers.

Nous avertissons nos lecteurs que la liste susmentionnée de facteurs de risque n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs pourraient également avoir une incidence défavorable sur nos résultats. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à nos déclarations prospectives pour prendre des décisions ayant trait à la Banque ou aux Titres d'emprunt doivent bien tenir compte de ces facteurs et d'autres incertitudes et événements potentiels. D'importantes hypothèses économiques qui sous-tendent les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus sont énoncées à la rubrique « Examen de la conjoncture économique, des marchés et du contexte réglementaire et perspectives » et, pour chaque secteur d'exploitation, aux rubriques « Priorités stratégiques » et « Perspectives » de notre rapport de gestion 2020. Sauf si la loi l'exige, nous ne nous engageons pas à mettre à jour quelque déclaration prospective que ce soit, écrite ou verbale, que nous pouvons faire ou qui peut être faite pour notre compte à l'occasion.

Des renseignements supplémentaires sur ces facteurs et sur d'autres facteurs sont fournis aux rubriques relatives au risque et à la rubrique « Faits nouveaux importants : la COVID-19 » du rapport de gestion 2020, lequel est intégré par renvoi dans le présent prospectus.

**Banque Royale du Canada**  
**Programme de billets de premier rang**  
**Titres liés à des titres de participation**  
**Titres RBC liés au rendement de banques canadiennes avec remboursement de capital, série 110**  
**d'un capital maximal de 20 000 000 \$ (200 000 Titres d'emprunt)**  
**échéant le 5 décembre 2040**  
**Titres à capital non protégé**

<b>Émetteur :</b>	Banque Royale du Canada.
<b>Courtiers :</b>	RBC Dominion valeurs mobilières inc. (« <b>RBC DVM</b> ») et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.  Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc., courtier auquel nous ne sommes ni reliés ni associés, a participé aux activités de vérification diligente effectuées par les courtiers à l'égard du placement, mais n'a pas participé au montage ni à la fixation du prix du placement. Voir la rubrique « Mode de placement » dans le supplément relatif au programme.
<b>Émission :</b>	Titres RBC liés au rendement de banques canadiennes avec remboursement de capital, série 110 échéant le 5 décembre 2040.
<b>Code Fundserv :</b>	RBC7310.
<b>Objectif des Titres d'emprunt :</b>	Les Titres d'emprunt sont conçus pour les investisseurs qui recherchent un rendement fondé sur la performance pondérée d'un portefeuille théorique d'actions de six banques canadiennes, dans lequel les deux actions affichant les rendements en dividendes les plus élevés ont une pondération de 25,000 % chacune, les deux actions affichant les troisième et quatrième meilleurs rendements en dividendes ont une pondération de 16,667 % chacune et les deux actions affichant les rendements en dividendes les plus faibles ont une pondération de 8,333 % chacune. Le portefeuille (au sens attribué à ce terme ci-après) est rééquilibré trimestriellement.
<b>Prix d'émission :</b>	Les Titres d'emprunt seront émis à un prix équivalant à leur capital (au sens attribué à ce terme ci-après).
<b>Placement minimal :</b>	50 Titres d'emprunt ou 5 000 \$.
<b>Coupure :</b>	Les Titres d'emprunt peuvent être émis en coupures de 100 \$ (le « <b>capital</b> ») et en tranches supplémentaires minimales de 100 \$.
<b>Date d'émission :</b>	Le 3 février 2021 ou une autre date convenue par la Banque et les courtiers.
<b>Taille de l'émission :</b>	Le montant maximal global de l'émission sera de 20 000 000 \$.
<b>Date d'évaluation initiale :</b>	Le 1 <sup>er</sup> février 2021.
<b>Date d'évaluation finale :</b>	Le 3 décembre 2040, soit deux jours de négociation (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au produit) avant la date d'échéance (au sens attribué à ce terme ci-après).
<b>Date d'échéance :</b>	Le 5 décembre 2040 (durée d'environ 20 ans). Voir la rubrique « Description des Titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt – Date d'échéance et montant payable » dans le supplément relatif au produit.
<b>Titres avec capital à risque :</b>	La totalité, sauf 1 %, du capital des Titres d'emprunt est entièrement à risque. Vous pourriez perdre la quasi-totalité de votre placement. Voir les rubriques « Description des Titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt – Titres avec capital à risque » et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.

**Titres avec  
remboursement  
de capital :**

Les Titres d'emprunt sont des « titres RC ». Voir la rubrique « Description des Titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt – Titres avec remboursement de capital » dans le supplément relatif au produit.

**Titres sous-  
jacents :**

Le rendement des Titres d'emprunt représentera le rendement pendant la durée jusqu'à l'échéance des Titres d'emprunt d'un portefeuille théorique (le « **portefeuille** ») d'actions ordinaires (les « **titres sous-jacents** » et, individuellement, un « **titre sous-jacent** ») de la Banque de Montréal, de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, de la Banque Nationale du Canada, de la Banque Royale du Canada, de La Banque de Nouvelle-Écosse et de La Banque Toronto-Dominion (les « **émetteurs de titres sous-jacents** » et, individuellement, un « **émetteur de titres sous-jacents** »), dans lequel les pondérations sont établies en fonction du rendement en dividendes annuel indiqué (au sens attribué à ce terme ci-après) des actions de chacun des émetteurs de titres sous-jacents le dernier jour de négociation du dernier trimestre civil clos qui précède la date d'émission (la « **stratégie** »). À cette date, dans le portefeuille, conformément à la stratégie, les deux émetteurs de titres sous-jacents dont les actions affichent les rendements en dividendes annuels indiqués les plus élevés se voient attribuer une pondération correspondant à la moitié du portefeuille, soit 25,000 % chacun, les deux émetteurs de titres sous-jacents dont les actions affichent les troisième et quatrième meilleurs rendements en dividendes annuels indiqués se voient attribuer une pondération correspondant au tiers du portefeuille, soit 16,667 % chacun, et les deux émetteurs de titres sous-jacents dont les actions affichent les rendements en dividendes annuels indiqués les plus faibles se voient attribuer une pondération correspondant au sixième du portefeuille, soit 8,333 % chacun (les « **pondérations** »). Chaque date de calcul du rendement en dividendes (au sens attribué à ce terme ci-après), le portefeuille sera rééquilibré conformément à la stratégie pour tenir compte des pondérations à cette date, sauf lorsque le premier jour de négociation qui suit cette date tombe au cours d'un mois pendant lequel survient la date d'évaluation finale et/ou la date d'échéance. Pour les besoins de l'établissement du classement des rendements en dividendes annuels indiqués des actions des émetteurs de titres sous-jacents à une date de calcul du rendement en dividendes donnée, dans le cas où les actions de plusieurs émetteurs de titres sous-jacents affichent le même rendement en dividendes annuel indiqué à cette date, les actions de l'émetteur de titres sous-jacents ayant la plus grande capitalisation boursière seront réputées avoir affiché un rendement en dividendes annuel indiqué plus élevé. Voir les annexes A et C pour obtenir de l'information concernant les émetteurs de titres sous-jacents.

Le « **rendement en dividendes annuel indiqué** » s'entend, à l'égard d'un émetteur de titres sous-jacents donné, du montant, en dollars canadiens, du dernier dividende régulier ou ordinaire versé par celui-ci multiplié par la fréquence annuelle de versement de ce dividende et divisé par le cours de clôture (au sens attribué à ce terme ci-après) des titres sous-jacents de cet émetteur de titres sous-jacents à la date de calcul du rendement en dividendes applicable.

La « **date de calcul du rendement en dividendes** » s'entend du dernier jour de négociation de chaque trimestre civil.

Le 6 décembre 2011, date à laquelle la stratégie a commencé à être appliquée, le portefeuille a été pondéré en fonction du rendement en dividendes annuel indiqué à la fin du dernier trimestre civil clos qui précède cette date.

Le 31 décembre 2020, le portefeuille était pondéré comme suit :

• Banque Canadienne Impériale de Commerce	25,000 %
• La Banque de Nouvelle-Écosse	25,000 %
• La Banque Toronto-Dominion	16,667 %
• Banque de Montréal	16,667 %
• Banque Royale du Canada	8,333 %
• Banque Nationale du Canada	8,333 %

À la date d'émission, le portefeuille sera pondéré en fonction de l'application de la stratégie le dernier jour de négociation du dernier trimestre civil clos qui précède la date d'émission. Par conséquent, les pondérations du portefeuille indiquées ci-dessus pourraient varier entre la date du présent supplément de fixation du prix et la date d'émission.

En date du 31 décembre 2020, le rendement en dividendes annuel du portefeuille était de 4,78 %.

Les pondérations du portefeuille à la date d'émission et toute modification apportée aux pondérations du portefeuille à une date de rééquilibrage trimestriel seront affichées au [www.rbcnotes.com](http://www.rbcnotes.com).

À la date d'évaluation initiale, pour chaque tranche de 100 \$ de capital de Titres d'emprunt qui est émise, un nombre de titres sous-jacents de chaque émetteur de titres sous-jacents correspondant au quotient (x) du produit de la pondération attribuée à l'émetteur de titres sous-jacents en question par 97,85 \$, par (y) le cours de clôture du titre sous-jacent en question à la date d'évaluation initiale, le résultat étant arrondi au nombre entier inférieur, sera théoriquement acheté par l'agent de calcul (au sens attribué à ce terme ci-après) pour le portefeuille. Le règlement de l'achat théorique en question aura lieu vers la date d'émission.

Bien que les pondérations réelles des titres sous-jacents composant le portefeuille puissent varier en fonction de la performance des titres sous-jacents un jour donné, le portefeuille sera rajusté chaque trimestre en fonction des pondérations attribuées à chacun des titres sous-jacents à la date de calcul du rendement en dividendes applicable. À chacune de ces dates, sauf lorsque le premier jour de négociation qui suit l'une de ces dates tombe au cours d'un mois pendant lequel surviennent la date d'évaluation finale et/ou la date d'échéance, les titres sous-jacents qui doivent être retirés du portefeuille afin de pouvoir obtenir ces pondérations seront vendus théoriquement et le produit tiré de cette vente sera affecté théoriquement à l'achat d'autres titres sous-jacents qui doivent être acquis afin de pouvoir obtenir ces pondérations. Dans le cadre d'un tel rééquilibrage trimestriel, de telles acquisitions ou ventes théoriques de titres sous-jacents seront effectuées le premier jour de négociation qui suit la date de calcul du rendement en dividendes, et les titres sous-jacents seront acquis ou vendus théoriquement au cours de clôture applicable à cette date.

Les Titres d'emprunt ne représentent pas une participation dans les titres sous-jacents, et les porteurs n'auront aucun droit sur les titres sous-jacents, y compris, sans limitation, un droit de rachat (s'il y a lieu), un droit de vote ou un droit à des dividendes ou à d'autres distributions versés à l'égard de ces titres sous-jacents. La Banque n'est pas tenue de détenir une participation dans les titres sous-jacents.

Puisque le portefeuille est uniquement un portefeuille théorique, les actifs du portefeuille ne seront utilisés qu'aux fins de référence pour calculer la somme payable à l'égard des Titres d'emprunt. Les porteurs de Titres d'emprunt n'auront que le droit de se faire verser, par la Banque, les sommes auxquelles ils ont droit aux termes des Titres d'emprunt. Toutes les mesures prises relativement au portefeuille (p. ex. les achats, les ventes, les liquidations, les dividendes et autres distributions, etc.) ne seront que théoriques.

L'agent de calcul rajustera le portefeuille s'il détermine qu'un événement donnant lieu à une substitution (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au produit) s'est produit à l'égard d'un ou de plusieurs titres sous-jacents faisant partie du portefeuille. Voir la rubrique « Événements extraordinaires et événements donnant lieu à une substitution » ci-après.

Le présent supplément de fixation du prix a été établi dans l'unique but d'aider les acquéreurs éventuels à prendre la décision d'investir ou non dans les Titres d'emprunt. Il se rapporte uniquement aux Titres d'emprunt offerts aux termes des présentes et n'a pas trait aux titres sous-jacents et/ou aux émetteurs de titres sous-jacents. On peut consulter les documents d'information déposés sur SEDAR, au [www.sedar.com](http://www.sedar.com), ou d'autres sources publiques pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant tout émetteur de titres sous-jacents dont les titres sous-jacents sont théoriquement inclus dans le portefeuille. La Banque et les courtiers n'ont pas vérifié l'exactitude ni l'exhaustivité des renseignements relatifs aux émetteurs de titres sous-jacents et n'ont pas déterminé si un émetteur de titres sous-jacents avait ou non omis de communiquer des faits, des renseignements ou des événements qui pourraient s'être produits avant ou après la date à laquelle l'information a été fournie par l'émetteur de titres sous-jacents et qui pourraient avoir une incidence sur l'importance ou l'exactitude de ces renseignements. La Banque (sauf en ce qui a trait aux documents de la Banque qui sont intégrés par renvoi ou réputés intégrés par renvoi dans le présent supplément

de fixation du prix) et les courtiers ne font aucune déclaration quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité des documents d'information publics et autres renseignements publics concernant les titres sous-jacents ou les émetteurs de titres sous-jacents. Voir l'annexe A pour obtenir des renseignements sur le cours et le rendement en dividendes annuel indiqué historique des actions de chacun des émetteurs de titres sous-jacents à la Bourse de Toronto (la « **TSX** »). Les acquéreurs éventuels doivent faire leurs propres recherches sur les émetteurs de titres sous-jacents pour déterminer si un placement dans les Titres d'emprunt leur convient. Aucun des émetteurs de titres sous-jacents (sauf la Banque) n'a participé à l'établissement du présent supplément de fixation du prix, et les Titres d'emprunt ne sont d'aucune manière parrainés, approuvés ou vendus par les émetteurs de titres sous-jacents (sauf la Banque), qui n'en font aucunement la promotion. Voir la rubrique « Description des Titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt – Titres sous-jacents et émetteurs de titres sous-jacents » dans le supplément relatif au produit. La Banque exercera ses activités, y compris en ce qui a trait à sa politique en matière de dividendes, sans égard à l'effet qu'auront ses décisions sur les Titres d'emprunt. Voir la rubrique « Opérations sur les titres sous-jacents » dans le supplément relatif au produit.

La décision d'offrir les Titres d'emprunt aux termes du présent supplément aura été prise indépendamment de toute décision de la Banque d'acheter les titres sous-jacents sur le marché primaire ou secondaire. Sauf en ce qui a trait aux activités de couverture que la Banque exerce relativement aux obligations qui lui incombent aux termes des Titres d'emprunt, toute décision de la Banque d'acheter les titres sous-jacents sur le marché primaire ou secondaire aura été prise indépendamment de la décision de la Banque d'offrir les Titres d'emprunt aux termes du présent supplément. Les employés chargés de notre programme de billets de premier rang n'ont pas accès à des renseignements concernant les achats de titres sous-jacents que la Banque effectue sur le marché primaire ou secondaire dans le cadre de tout placement initial réalisé par les émetteurs de titres sous-jacents.

**Remboursements de capital partiels :**

Les porteurs recevront des remboursements partiels de capital (les « **remboursements de capital partiels** ») et, individuellement, un « **remboursement de capital partiel** ») qui correspondent au montant des dividendes ou autres distributions, sauf les distributions extraordinaires (au sens attribué à ce terme ci-après), versés, s'il y a lieu, par les émetteurs de titres sous-jacents sur les titres sous-jacents faisant théoriquement partie du portefeuille au cours du trimestre civil précédent, sous réserve d'un maximum de 99,00 \$ par Titre d'emprunt pendant la durée des Titres d'emprunt. Les remboursements de capital partiels seront calculés et payables trimestriellement au plus tard le cinquième jour ouvrable (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au programme) suivant la fin de chaque trimestre civil pendant la durée des Titres d'emprunt, sauf le trimestre civil dans lequel tombe la date d'évaluation finale.

En outre, les dividendes ou autres distributions autres qu'en espèces, sauf les distributions extraordinaires, qui sont versés par les émetteurs des titres sous-jacents à l'égard des titres sous-jacents faisant théoriquement partie du portefeuille, s'il y a lieu, seront convertis en leur valeur en espèces théorique, telle qu'elle est établie de bonne foi par l'agent de calcul, et versés sous forme de remboursements de capital partiels après la fin de chaque trimestre civil au cours duquel de tels dividendes ou autres distributions autres qu'en espèces ont été versés.

Malgré ce qui précède, le total des remboursements de capital partiels aux porteurs ne peut dépasser 99,00 \$ par Titre d'emprunt pendant la durée des Titres d'emprunt. Par la suite, les dividendes ou autres distributions qui sont supérieurs à 99,00 \$ par Titre d'emprunt, sauf les distributions extraordinaires, seront théoriquement réinvestis dans le portefeuille le premier jour ouvrable du trimestre civil suivant conformément à la répartition du portefeuille au début du trimestre civil en question.

Les distributions extraordinaires seront réinvesties dans le portefeuille de la manière indiquée sous la rubrique « Distributions extraordinaires » ci-après.

Mis à part les remboursements de capital partiels, aucune autre somme ne sera payable par la Banque à l'égard des Titres d'emprunt pendant la durée des Titres d'emprunt.

<b>Distributions extraordinaires :</b>	<p>Les distributions extraordinaires versées au cours du trimestre civil précédent seront théoriquement réinvesties dans le portefeuille un jour ouvrable déterminé par l'agent de calcul, conformément à la répartition du portefeuille le jour du réinvestissement. En ce qui a trait aux distributions extraordinaires, l'agent de calcul déterminera à son appréciation le moment de ces réinvestissements théoriques et si les distributions extraordinaires autres qu'en espèces seront théoriquement ajoutées ou non au portefeuille, conformément aux restrictions imposées au portefeuille par la stratégie, ou converties en leur valeur en espèces théorique et théoriquement réinvesties dans le portefeuille conformément à la répartition du portefeuille le jour du réinvestissement.</p> <p>Les titres sous-jacents devant être théoriquement achetés en raison des distributions extraordinaires seront achetés au prorata, d'après leur pondération dans le portefeuille à ce moment-là. Les titres sous-jacents seront théoriquement achetés à un prix établi de bonne foi par l'agent de calcul.</p> <p>Les « <b>distributions extraordinaires</b> » s'entendent des dividendes ou autres distributions qui sont versés par les émetteurs de titres sous-jacents sur les titres sous-jacents faisant théoriquement partie du portefeuille et qui pourraient raisonnablement être considérés comme ayant été reçus par suite d'une circonstance ou d'un événement ponctuel, non récurrent ou inhabituel, selon ce que détermine l'agent de calcul, agissant de bonne foi.</p>
<b>Capital non remboursé :</b>	<p>Le « <b>capital non remboursé</b> » à l'égard de chaque tranche de 100 \$ de capital de Titres d'emprunt correspondra à tout moment à ce qui suit : (i) 100 \$ moins (ii) la somme de tous les remboursements de capital partiels ayant déjà été effectués à l'égard du Titre d'emprunt en question.</p>
<b>Rendement variable :</b>	<p>Le « <b>rendement variable</b> » à l'égard de chaque tranche de 100 \$ de capital de Titres d'emprunt sera calculé par l'agent de calcul à la date d'évaluation finale et correspondra à ce qui suit : (i) la valeur liquidative par Titre d'emprunt (au sens attribué à ce terme ci-après) calculée au moyen du cours de clôture des titres sous-jacents dans le portefeuille à la date d'évaluation finale; moins (ii) le capital non remboursé à l'égard du Titre d'emprunt en question. Le rendement variable peut être positif ou négatif.</p>
<b>Établissement de la valeur des Titres d'emprunt :</b>	<p>La valeur du portefeuille (la « <b>valeur du portefeuille</b> ») en ce qui concerne les Titres d'emprunt un jour ouvrable donné sera calculée par l'agent de calcul et correspondra à la somme des produits de la multiplication du cours de clôture des titres sous-jacents dans le portefeuille par le nombre de titres sous-jacents (au sens attribué à ce terme ci-après) correspondant des émetteurs de titres sous-jacents, majorée de toute somme en espèces et des dividendes ou autres distributions en espèces (ou de la valeur en espèces des dividendes ou autres distributions autres qu'en espèces, telle qu'elle est établie de bonne foi par l'agent de calcul) qui ont été versés par les émetteurs de titres sous-jacents à l'égard des titres sous-jacents faisant théoriquement partie du portefeuille mais qui n'ont pas encore été versés aux porteurs à titre de remboursements de capital partiels ou réinvestis au moment en cause.</p> <p>La valeur nette du portefeuille (la « <b>valeur nette du portefeuille</b> ») en ce qui concerne les Titres d'emprunt un jour ouvrable donné sera calculée par l'agent de calcul et correspondra à la valeur du portefeuille moins la tranche permanente de la somme relative au programme de billets (au sens attribué à ce terme ci-après).</p> <p>La tranche de la somme relative au programme de billets qui est payable initialement sera réglée à la date d'émission au moyen du produit du placement, ce qui réduira le nombre de titres sous-jacents qui auraient autrement été théoriquement inclus initialement dans le portefeuille et, par conséquent, la valeur liquidative par Titre d'emprunt initiale, le rendement variable et le montant du remboursement. La tranche annuelle permanente de la somme relative au programme de billets sera établie en fonction de la valeur du portefeuille et sera cumulée quotidiennement et réglée trimestriellement à terme échu au moyen de la liquidation d'un nombre proportionnel de titres sous-jacents théoriquement inclus dans le portefeuille (d'après leur pondération dans le portefeuille à ce moment-là), ce qui réduira le nombre de titres sous-jacents dans le portefeuille et, par conséquent, la valeur liquidative par Titre d'emprunt, le rendement variable et le montant du remboursement.</p>

La valeur liquidative par Titre d'emprunt (la « **valeur liquidative par Titre d'emprunt** ») en ce qui concerne les Titres d'emprunt un jour ouvrable donné correspondra à la valeur nette du portefeuille divisée par le nombre de Titres d'emprunt en circulation ce jour-là.

Une tranche de 97,85 % du capital des Titres d'emprunt sera théoriquement investie dans le portefeuille à la date d'évaluation initiale.

La valeur liquidative par Titre d'emprunt variera tout au long de la durée en fonction de la valeur nette du portefeuille et peut être touchée par plusieurs autres facteurs indépendants de la volonté de la Banque. Le montant du remboursement ne pourra donc pas être déterminé avant la date d'échéance. Voir la rubrique « Facteurs de risque » ci-après. L'agent de calcul peut suspendre l'établissement de la valeur liquidative par Titre d'emprunt dans des circonstances où l'établissement de cette valeur est impossible ou irréalisable ou pourrait porter préjudice aux porteurs des Titres d'emprunt.

Le « **cours de clôture** », à l'égard d'un titre sous-jacent un jour de négociation donné, correspond au cours de clôture officiel du titre sous-jacent annoncé par la TSX ce jour-là; toutefois, si à la date d'émission ou après cette date, la TSX change l'heure à laquelle le cours de clôture officiel est établi ou omet d'annoncer un tel cours de clôture officiel, l'agent de calcul peut considérer que le cours de clôture correspond au cours du titre sous-jacent à l'heure à laquelle la TSX établissait le cours de clôture officiel avant que le changement se produise ou que la TSX omette d'annoncer le cours. Les jours autres qu'un jour de négociation, le cours de clôture correspondra au cours de clôture officiel du titre sous-jacent annoncé par la TSX le jour de négociation précédent.

Le « **nombre de titres sous-jacents** » correspond au nombre de titres sous-jacents détenus théoriquement dans le portefeuille à un moment donné et qui ont été achetés théoriquement par l'agent de calcul au moyen du produit net du présent placement qui revient à la Banque. Le nombre de titres sous-jacents sera réduit à l'occasion pour régler la tranche annuelle permanente de la somme relative au programme de billets.

**Paiement à l'échéance :** À l'échéance, chaque porteur de Titres d'emprunt recevra une somme correspondant au montant du remboursement.

Le « **montant du remboursement** » à l'égard de chaque tranche de 100 \$ de capital de Titres d'emprunt correspondra à la plus élevée des valeurs suivantes : (i) le capital non remboursé à l'égard du Titre d'emprunt en question, majoré du rendement variable (positif ou négatif); ou (ii) 1,00 \$.

**Publication de la valeur liquidative :** Afin d'aider les investisseurs à déterminer s'il est souhaitable ou non pour eux de vendre leurs Titres d'emprunt avant l'échéance, la Banque publie le plus récent cours acheteur net des Titres d'emprunt (fondé principalement sur la valeur liquidative par Titre d'emprunt mais pouvant également être touché par plusieurs autres facteurs), s'il y a lieu, au [www.rbcnotes.com](http://www.rbcnotes.com). Le plus récent cours acheteur net tient compte des frais de négociation anticipée (au sens attribué à ce terme ci-après), s'il y a lieu, applicables à la vente de Titres d'emprunt avant l'échéance.

**Notes attribuées à l'émetteur :**

Moody's :	Aa2
Standard & Poor's :	AA-
DBRS :	AA

Les Titres d'emprunt en tant que tels n'ont pas été ni ne seront notés. Voir les rubriques « Description des Titres – Notes » dans le supplément relatif au programme et « Facteurs de risque » dans le présent supplément de fixation du prix.

**Événements  
extraordinaires  
et événements  
donnant lieu à  
une substitution :**

**Événements extraordinaires**

L'établissement de la valeur liquidative par Titre d'emprunt peut être reporté, ou la Banque peut devancer l'établissement de la valeur liquidative par Titre d'emprunt et rembourser intégralement les Titres d'emprunt avant leur échéance, dans certaines circonstances. À la survenance d'un événement extraordinaire, l'agent de calcul a le droit, mais non l'obligation, d'apporter à tout paiement aux termes des Titres d'emprunt ou à toute autre modalité des Titres d'emprunt les ajustements qu'il juge nécessaires, agissant de bonne foi, pour tenir compte de l'incidence financière de cet événement sur les Titres d'emprunt et déterminer la date de prise d'effet de tels ajustements. Voir les rubriques « Description des Titres – Circonstances particulières » dans le supplément relatif au programme et « Description des Titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt – Événements extraordinaires » dans le supplément relatif au produit. Aux fins de l'établissement de la juste valeur actualisée (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au produit) par Titre d'emprunt à la survenance d'un événement extraordinaire, l'agent de calcul tiendra compte des facteurs spécifiques dont il est question dans le supplément relatif au produit et de tout autre facteur pertinent dans les circonstances et établira la juste valeur actualisée par Titre d'emprunt en fonction du capital non remboursé à ce moment-là.

**Événements donnant lieu à une substitution**

Si l'agent de calcul juge qu'il s'est produit un événement donnant lieu à une substitution à l'égard d'un ou de plusieurs titres sous-jacents dans le portefeuille (individuellement, un « **titre sous-jacent touché** » et, collectivement, les « **titres sous-jacents touchés** »), les conditions suivantes s'appliqueront :

- (i) le titre sous-jacent touché sera théoriquement vendu pendant la période de cinq jours de négociation commençant à la date de substitution (au sens attribué à ce terme ci-après), ou pendant une période plus courte commençant à la date de substitution pour laquelle les cours de clôture sont affichés, et il sera retiré du portefeuille, et le produit tiré de cette vente sera affecté théoriquement à l'achat de titres sous-jacents des émetteurs de titres sous-jacents restants conformément aux pondérations indiquées ci-après (pondérations qui seront utilisées pour rajuster le portefeuille à chaque date de calcul du rendement en dividendes ultérieure) :
  - dans le cas où cinq émetteurs de titres sous-jacents demeurent dans le portefeuille après l'événement donnant lieu à une substitution, les deux émetteurs de titres sous-jacents dont les actions affichent les rendements en dividendes annuels indiqués les plus élevés se verront attribuer une pondération de 30 % chacun, l'émetteur de titres sous-jacents dont les actions affichent le troisième meilleur rendement en dividendes annuel indiqué se verra attribuer une pondération de 20 % et les deux émetteurs de titres sous-jacents dont les actions affichent les rendements en dividendes annuels indiqués les plus faibles se verront attribuer une pondération de 10 % chacun;
  - dans le cas où quatre émetteurs de titres sous-jacents demeurent dans le portefeuille après l'événement donnant lieu à une substitution, les deux émetteurs de titres sous-jacents dont les actions affichent les rendements en dividendes annuels indiqués les plus élevés se verront attribuer une pondération de 37,5 % chacun et les deux émetteurs de titres sous-jacents dont les actions affichent les rendements en dividendes annuels indiqués les plus faibles se verront attribuer une pondération de 12,5 % chacun;
  - dans le cas où trois émetteurs de titres sous-jacents demeurent dans le portefeuille après l'événement donnant lieu à une substitution, l'émetteur de titres sous-jacents dont les actions affichent le rendement en dividendes annuel indiqué le plus élevé se verra attribuer une pondération de 50 %, l'émetteur de titres sous-jacents dont les actions affichent le deuxième meilleur rendement en dividendes annuel indiqué se verra attribuer une pondération de 33 % et l'émetteur de titres sous-jacents dont les actions affichent le rendement en dividendes annuel indiqué le plus faible se verra attribuer une pondération de 17 %;

- dans le cas où deux émetteurs de titres sous-jacents demeurent dans le portefeuille après l'événement donnant lieu à une substitution, l'émetteur de titres sous-jacents dont les actions affichent le rendement en dividendes annuel indiqué le plus élevé se verra attribuer une pondération de 75 % et l'émetteur de titres sous-jacents dont les actions affichent le rendement en dividendes annuel indiqué le plus faible se verra attribuer une pondération de 25 %;

- (ii) l'agent de calcul déterminera la valeur applicable des titres sous-jacents touchés et celle des titres sous-jacents des émetteurs de titres sous-jacents restants d'après la moyenne de leur cours de clôture respectif pendant la période de cinq jours de négociation commençant à la date de substitution, ou pendant une période plus courte commençant à la date de substitution pour laquelle les cours de clôture sont affichés.

Dès que l'agent de calcul déterminera qu'il s'est produit un événement donnant lieu à une substitution, la Banque en informera les porteurs et présentera les détails de la substitution ainsi qu'un résumé de l'événement y ayant donné lieu au [www.rbcnotes.com](http://www.rbcnotes.com).

La « **date de substitution** » désigne le jour de négociation où l'agent de calcul établit qu'un événement donnant lieu à une substitution s'est produit; toutefois, la date de substitution pourrait être ultérieure si un événement ou une circonstance fait qu'il est impossible d'apporter au portefeuille des changements qui sont nécessaires.

Voir la rubrique « Description des Titres liés à des titres de participation, à des parts et à des titres d'emprunt – Ajustements à la survenance d'un événement donnant lieu à une substitution » dans le supplément relatif au produit.

#### **Sommaire des frais :**

#### **Commission et commission de placement pour compte payables aux courtiers**

Une commission correspondant à 2,00 % du capital des Titres d'emprunt émis dans le cadre du présent placement sera versée aux courtiers, afin qu'ils la versent aux représentants, notamment les représentants employés par les courtiers, dont les clients achètent les Titres d'emprunt. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres d'emprunt émis dans le cadre du présent placement sera versée à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant et sera prélevée sur la tranche de la somme relative au programme de billets qui est payable initialement, dont il est question ci-après. La valeur liquidative par Titre d'emprunt à la date d'émission tiendra indirectement compte du paiement de la commission de 2,00 % dont il est question ci-dessus et du règlement de la tranche de la somme relative au programme de billets qui est payable initialement (y compris la commission de placement pour compte d'au plus 0,15 %). Les commissions de vente et la tranche de la somme relative au programme de billets qui est payable initialement (y compris la commission de placement pour compte d'au plus 0,15 %) seront supportées indirectement par les porteurs des Titres d'emprunt. Aucuns frais ne sont payables directement par les porteurs des Titres d'emprunt.

#### **Somme relative au programme de billets**

En contrepartie de la gestion des Titres d'emprunt, la Banque aura le droit de recevoir et prélèvera une somme relative au programme de billets initiale correspondant à 0,15 % du capital des Titres d'emprunt émis dans le cadre du présent placement. Une commission de placement pour compte correspondant à au plus 0,15 % du capital des Titres d'emprunt émis dans le cadre du présent placement sera prélevée sur la tranche de la somme relative au programme de billets qui est payable initialement et sera versée à Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. en contrepartie de ses services fournis à titre de placeur pour compte indépendant. La valeur liquidative par Titre d'emprunt à la date d'émission tiendra indirectement compte du règlement de la commission et de la tranche de 0,15 % de la somme relative au programme de billets qui est payable initialement. En outre, en contrepartie de la gestion continue des Titres d'emprunt, la Banque aura le droit de recevoir une rémunération annuelle permanente correspondant à 1,65 % de la valeur du portefeuille. La rémunération initiale et la rémunération annuelle permanente sont collectivement appelées la « **somme relative au programme de billets** ». La tranche annuelle permanente de la somme relative au programme de billets sera calculée quotidiennement et réglée trimestriellement à terme échu, ce qui aura pour effet de réduire la valeur liquidative par Titre d'emprunt, le rendement variable et le montant du remboursement.

La somme relative au programme de billets est une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création et l'émission des Titres d'emprunt, le maintien de la stratégie et du portefeuille, la possibilité d'un profit (lequel pourrait ou non se réaliser) et les frais liés aux Titres d'emprunt (lesquels peuvent ou non comprendre les frais de couverture des obligations de la Banque aux termes de ceux-ci).

Compte tenu de la tranche de la somme relative au programme de billets qui est payable initialement et des commissions de vente, la valeur estimative initiale des Titres d'emprunt à la date d'émission est inférieure à leur prix d'offre.

### **Honoraires**

Par prélèvement sur la somme relative au programme de billets, la Banque versera aux représentants des membres du syndicat de placement admissibles, à l'égard des Titres d'emprunt détenus par leurs clients, des honoraires ou une commission de suivi correspondant annuellement à 1,00 % de la valeur du portefeuille. Les honoraires commenceront à s'accumuler au premier anniversaire de la date d'émission et seront ensuite réglés trimestriellement à terme échu.

### **Généralités**

La tranche annuelle permanente de la somme relative au programme de billets à laquelle la Banque a droit sera cumulée quotidiennement et réglée trimestriellement à terme échu au moyen de la réduction du nombre de titres sous-jacents qui sont théoriquement inclus dans le portefeuille, ce qui aura pour effet de réduire la valeur du portefeuille. Le nombre de titres sous-jacents qui sont initialement achetés théoriquement tiendra compte de la commission des courtiers de 2,00 % et de la tranche de 0,15 % de la somme relative au programme de billets qui est payable initialement (y compris la commission de placement pour compte d'au plus 0,15 %). La Banque ne recevra aucune autre somme ni ne demandera le remboursement d'autres frais. Tous les autres frais liés au placement (sauf les commissions de vente et la somme relative au programme de billets, qui inclut la commission de placement pour compte dont il est question ci-dessus) seront pris en charge par la Banque.

### **Valeur en dollars des frais**

Dans l'hypothèse où un investisseur achète des Titres d'emprunt d'un capital global de 100 \$, que la valeur du portefeuille augmente à un taux constant de 5 % par année et qu'aucun événement extraordinaire ne se produit pendant la durée des Titres d'emprunt, compte tenu des commissions de vente et de la somme relative au programme de billets, le rendement que l'investisseur aurait réalisé par ailleurs sera réduit d'un montant cumulatif total de 1,64 \$ après un an, de 5,09 \$ après trois ans, de 8,79 \$ après cinq ans et de 45,46 \$ à la date d'échéance (soit après environ 20 ans). Tous les montants en dollars sont arrondis au cent entier le plus près. Dans ce scénario, la somme payable à l'échéance serait de 190,15 \$ (soit l'équivalent d'un rendement annuel composé de 3,293 %).

Les valeurs en dollars indiquées ci-dessus et la valeur du portefeuille sont présentées aux fins d'illustration seulement. Les calculs et l'hypothèse concernant le taux de croissance de la valeur du portefeuille ne sont pas des estimations ni des prévisions de la valeur du portefeuille et, par conséquent, de la tranche annuelle permanente de la somme relative au programme de billets, respectivement. La performance réelle des Titres d'emprunt et, par conséquent, les frais indirectement supportés par les investisseurs peuvent varier.

Pour que la somme payable à l'échéance excède le capital des Titres d'emprunt, le rendement du portefeuille entre la date d'émission et la date d'échéance devra être supérieur aux commissions de vente applicables et à la somme relative au programme de billets. Des frais de négociation anticipée peuvent également s'appliquer. Voir la rubrique « Marché secondaire » ci-après.

**Admissibilité à des fins de placement :**

Admissibles aux REER, aux FERR, aux REEE, aux REEI, aux RPDB et aux CELI. Voir la rubrique « Admissibilité à des fins de placement » à l'annexe B, y compris le résumé de la règle relative aux « placements interdits ».

**Facteurs de risque :**

Vous devriez étudier attentivement tous les renseignements présentés dans le présent prospectus à l'égard des Titres d'emprunt dans lesquels vous envisagez de faire un placement. Plus particulièrement, vous devriez examiner les risques figurant à la rubrique « Facteurs de risque » du prospectus préalable de base et du supplément relatif au produit, ainsi que les risques décrits ci-après. Le rendement des Titres d'emprunt est inconnu et est soumis à plusieurs variables, dont les fluctuations des taux d'intérêt et les variations de la valeur du portefeuille. Vous devriez déterminer de façon indépendante, avec vos propres conseillers, si un placement dans les Titres d'emprunt vous convient compte tenu de vos propres objectifs et attentes en matière de placement.

*Absence de diversification*

Les composantes du portefeuille sont concentrées dans un même secteur d'activité étant donné qu'elles sont toutes des actions de banques canadiennes. Cela signifie que la performance des Titres d'emprunt reposera entièrement sur le succès de ce secteur d'activité. Les banques canadiennes sont assujetties à des risques propres à leur secteur d'activité et qui pourraient donc faire en sorte que la performance des Titres d'emprunt soit considérablement différente, voire sensiblement plus faible, que celle d'autres secteurs d'activité ou celle des marchés des valeurs mobilières ou des titres de participation en général.

*Rendement incertain jusqu'à l'échéance*

Le rendement des Titres d'emprunt, s'il y a lieu, sera incertain jusqu'à l'échéance. Le rendement généré par les Titres d'emprunt sera tributaire de la performance du portefeuille par rapport au capital non remboursé. Rien ne garantit que les Titres d'emprunt généreront un rendement positif ni que les objectifs des Titres d'emprunt seront atteints. Selon la performance du portefeuille et le montant des remboursements de capital partiels, s'il y a lieu, il se peut que les porteurs n'obtiennent pas le remboursement du capital qu'ils ont investi dans les Titres d'emprunt (sauf 1,00 \$ par Titre d'emprunt). Les cours historiques des titres sous-jacents ne doivent pas être considérés comme une indication de la performance future des titres sous-jacents dans le portefeuille. Les investisseurs doivent comprendre que le risque associé à ce type de placement est plus grand que celui qui est normalement associé à d'autres types de placement.

*Remboursements de capital partiels incertains*

Le montant des remboursements de capital partiels est incertain. Ces paiements seront tributaires des dividendes ou autres distributions versés par les émetteurs de titres sous-jacents. Rien ne garantit que les émetteurs de titres sous-jacents continueront de verser des dividendes ou autres distributions dans l'avenir. Les dividendes ou autres distributions historiques versés par les émetteurs de titres sous-jacents ne doivent pas être considérés comme une indication des versements de dividendes ou autres distributions futurs des émetteurs de titres sous-jacents.

*Notes de crédit*

Les Titres d'emprunt n'ont pas été et ne seront pas notés. Rien ne garantit qu'une agence de notation serait disposée à attribuer une note aux Titres d'emprunt ni, si les Titres d'emprunt étaient notés, que ceux-ci se verraient attribuer la même note que celle ayant été attribuée à d'autres dettes non subordonnées de la Banque.

*Traitement fiscal différent de celui d'un placement dans les titres sous-jacents*

Les acquéreurs éventuels doivent prendre note que le traitement fiscal découlant d'une exposition au portefeuille au moyen d'un placement dans les Titres d'emprunt est différent de celui découlant d'une exposition au portefeuille au moyen de la détention directe des titres sous-jacents faisant partie du portefeuille et pourrait être plus avantageux ou moins avantageux

que celui-ci. Par conséquent, les investisseurs devraient consulter leurs conseillers en placement et leurs conseillers en fiscalité au sujet des avantages et des inconvénients, dans leur situation particulière, de la détention des Titres d'emprunt par rapport à la détention des titres sous-jacents. Plus particulièrement, l'acquéreur éventuel de Titres d'emprunt doit prendre note de ce qui suit :

- L'investisseur qui détient directement des titres sous-jacents faisant partie du portefeuille recevrait des dividendes ou d'autres distributions imposables. S'il obtient une exposition aux titres sous-jacents faisant partie du portefeuille au moyen d'un placement dans les Titres d'emprunt, l'investisseur recevra des remboursements de capital partiels trimestriels correspondant au montant des dividendes ou autres distributions (sauf les distributions extraordinaires) versés sur les titres sous-jacents faisant théoriquement partie du portefeuille, et les distributions extraordinaires seront théoriquement réinvesties, sommes qui ne devraient pas être incluses dans le revenu de l'investisseur au moment de leur réception par celui-ci ou de leur réinvestissement, selon le cas (mais qui auraient pour effet d'augmenter le rendement variable qui serait réalisé à l'échéance des Titres d'emprunt).
- Dans le cas où les titres sous-jacents faisant partie du portefeuille sont détenus directement par l'investisseur à titre d'immobilisations, tout gain réalisé à la disposition des titres sous-jacents par l'investisseur serait généralement imposable à titre de gain en capital. Si l'investisseur obtient une exposition au portefeuille au moyen d'un placement dans les Titres d'emprunt, tout gain réalisé à la disposition des Titres d'emprunt sera imposable à titre de revenu ordinaire, y compris tout gain découlant de la réduction du capital attribuable aux remboursements de capital partiels effectués antérieurement.

*Un placement dans les Titres d'emprunt diffère d'un placement direct dans les titres sous-jacents*

Le rendement que réalisera l'investisseur qui achète des titres sous-jacents directement conformément à la stratégie pourrait différer de celui qu'il aurait réalisé s'il avait effectué un placement dans les Titres d'emprunt. Plus particulièrement, la somme relative au programme de billets et les commissions de vente applicables ne s'appliqueraient pas à ces placements directs. Toutefois, l'investisseur qui achète des titres sous-jacents directement engagerait probablement des frais d'opération (notamment des commissions). En outre, la stratégie prévoit un rééquilibrage trimestriel du portefeuille. L'investisseur qui souhaite reproduire la stratégie en investissant directement dans les titres sous-jacents devrait à l'occasion acheter et vendre des titres sous-jacents conformément à la stratégie sur le marché secondaire afin de reproduire la stratégie.

Généralement, les Titres d'emprunt ne pourront être achetés et vendus que par l'entremise de courtiers et d'autres entreprises qui facilitent l'achat et le règlement connexe par l'intermédiaire du réseau Fundserv. Toutefois, rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres d'emprunt se formera ni qu'il se maintiendra. Voir la rubrique « Marché secondaire ». En revanche, les titres sous-jacents sont négociés à une bourse (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au produit) et peuvent donc être plus liquides que les Titres d'emprunt.

Les porteurs des Titres d'emprunt n'ont pas de droit de propriété ni autre intérêt à l'égard des actifs du portefeuille. Voir la rubrique « Titres sous-jacents ».

En outre, les incidences fiscales associées à la détention des Titres d'emprunt par rapport à la détention directe des titres sous-jacents diffèreraient. Voir la rubrique « – Traitement fiscal différent de celui d'un placement dans les titres sous-jacents » ci-dessus.

*La valeur estimative initiale des Titres d'emprunt est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres d'emprunt sur le marché secondaire, s'il y a lieu*

La valeur estimative initiale indiquée sur la page couverture du présent supplément de fixation du prix ne tient pas compte de la tranche annuelle permanente de la somme relative au programme de billets, et elle ne représente pas un prix minimal auquel la Banque, RBC DVM

ou un membre de notre groupe serait disposé à acheter les Titres d'emprunt sur le marché secondaire (si un tel marché existe) à tout moment. Si vous tentez de vendre les Titres d'emprunt avant l'échéance, leur valeur marchande pourrait être inférieure à la valeur estimative initiale ou au prix auquel vous les avez achetés. Cela est attribuable, entre autres choses, aux variations des cours des titres sous-jacents, aux commissions de vente et à la somme relative au programme de billets. Ces facteurs, ainsi que divers facteurs liés au marché et à l'économie au cours de la durée des Titres d'emprunt, pourraient réduire le prix auquel vous seriez en mesure de vendre les Titres d'emprunt sur un marché secondaire et auront une incidence, complexe et imprévisible, sur la valeur des Titres d'emprunt. Même si aucun changement n'a d'incidence sur les conditions du marché ou d'autres facteurs pertinents, le prix, s'il y a lieu, auquel vous pourriez être en mesure de vendre vos Titres d'emprunt avant l'échéance pourrait être inférieur au prix d'achat initial. Les Titres d'emprunt ne sont pas conçus pour être des instruments de négociation à court terme. Par conséquent, vous devriez être en mesure de détenir vos Titres d'emprunt jusqu'à l'échéance et être disposé à le faire.

**Établissement de la valeur estimative initiale :**

La valeur estimative initiale des Titres d'emprunt a été calculée en déduisant du capital la tranche de la somme relative au programme de billets qui est payable initialement et les commissions de vente payables aux courtiers. La valeur estimative initiale des Titres d'emprunt ne tient pas compte de la tranche annuelle permanente de la somme relative au programme de billets. La différence entre le capital et la somme de la tranche de la somme relative au programme de billets qui est payable initialement et des commissions de vente payables aux courtiers sera investie théoriquement dans le portefeuille à la date d'évaluation initiale. Voir la rubrique « Titres sous-jacents » ci-dessus. La somme relative au programme de billets est une somme prélevée par la Banque à titre de compensation pour la création et l'émission des Titres d'emprunt, le maintien de la stratégie et du portefeuille, la possibilité d'un profit (lequel pourrait ou non se réaliser) et les frais liés aux Titres d'emprunt (lesquels peuvent ou non comprendre les frais de couverture des obligations de la Banque aux termes de ceux-ci). Compte tenu de la déduction de la tranche de la somme relative au programme de billets qui est payable initialement et des commissions de vente du capital, la valeur estimative initiale des Titres d'emprunt à la date d'émission est inférieure à leur prix d'offre. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres d'emprunt est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres d'emprunt sur le marché secondaire, s'il y a lieu » ci-dessus.

La Banque a adopté des politiques et procédures écrites concernant l'établissement de la juste valeur des Titres d'emprunt qu'elle émet aux termes du programme de billets de premier rang. Ces politiques et procédures traitent notamment de ce qui suit : a) les méthodes utilisées pour évaluer chacun des types d'éléments qui composent les Titres d'emprunt; b) les méthodes qu'utilisera la Banque pour examiner et vérifier l'établissement de la valeur afin d'évaluer la qualité des prix établis ainsi que le fonctionnement général du processus d'établissement de la valeur; et c) le traitement des conflits d'intérêts.

**Pertinence à des fins de placement :**

Vous auriez intérêt à consulter vos conseillers quant à la pertinence d'un placement dans les Titres d'emprunt. Les Titres d'emprunt peuvent convenir :

- aux investisseurs qui désirent un produit de placement ayant une exposition à un portefeuille théorique d'actions de banques canadiennes dans lequel les pondérations fluctuent en fonction des rendements en dividendes annuels indiqués de ces actions;
- aux investisseurs qui sont disposés à risquer la quasi-totalité du capital de leur placement et qui peuvent se le permettre;
- aux investisseurs qui ont un horizon de placement correspondant à la durée jusqu'à l'échéance des Titres d'emprunt et qui sont prêts à détenir les Titres d'emprunt jusqu'à l'échéance;
- aux investisseurs qui recherchent la possibilité de recevoir la totalité ou une partie de leur capital sous forme de remboursement de capital pendant la durée des Titres d'emprunt.

**Titres inscrits en compte seulement :** Les Titres d'emprunt seront des Titres Fundserv (au sens attribué à ce terme dans le supplément relatif au programme) et seront émis par l'intermédiaire du « système d'inscription en compte seulement ». Voir les rubriques « Description des Titres – Titres globaux » et « – Propriété en droit » dans le supplément relatif au programme.

Si les Titres d'emprunt sont émis sous forme de titres entièrement nominatifs et attestés par un certificat dans les circonstances décrites sous la rubrique « Description des Titres – Propriété en droit – Titres Fundserv inscrits en compte seulement » du supplément relatif au programme, les remboursements de capital partiels seront versés par la Banque au porteur inscrit.

**Inscription à la cote d'une bourse :**

Les Titres d'emprunt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Voir la rubrique « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit.

**Marché secondaire :**

Les Titres d'emprunt pourront être achetés par l'entremise de courtiers et d'autres firmes qui facilitent l'achat et le règlement connexe par l'intermédiaire du réseau Fundserv. Les Titres d'emprunt pourront être revendus par l'intermédiaire du réseau Fundserv à un prix de vente égal au cours de clôture affiché sur Fundserv à la fermeture des bureaux le jour de négociation où l'ordre est donné, tel qu'il sera calculé par l'agent de calcul et affiché par celui-ci sur Fundserv, ce prix de vente pouvant être inférieur au capital des Titres d'emprunt, moins des frais de négociation anticipée ainsi qu'il est indiqué ci-après. Voir la rubrique « Facteurs de risque – La valeur estimative initiale des Titres d'emprunt est inférieure au prix d'offre et peut ne pas refléter le cours des Titres d'emprunt sur le marché secondaire, s'il y a lieu » ci-dessus.

Il est possible d'obtenir des renseignements concernant le portefeuille et le cours de clôture quotidien des Titres d'emprunt au [www.rbcnotes.com](http://www.rbcnotes.com). Rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les Titres d'emprunt se formera ni qu'il se maintiendra. Voir la rubrique « Marché secondaire pour la négociation des Titres » dans le supplément relatif au programme.

Si un Titre d'emprunt est vendu au cours des 720 jours qui suivent la date d'émission, des frais de négociation anticipée (les « **frais de négociation anticipée** ») correspondant à un pourcentage du capital déterminé de la manière indiquée ci-après seront déduits du produit de la vente.

Vente au cours du nombre de jours indiqué suivant la date d'émission	Frais de négociation anticipée (pourcentage du capital)
De 1 à 180 jours	4,30 %
De 181 à 270 jours	3,30 %
De 271 à 360 jours	2,55 %
De 361 à 450 jours	1,80 %
De 451 à 540 jours	1,20 %
De 541 à 630 jours	0,80 %
De 631 à 720 jours	0,40 %
Par la suite	Aucuns

**Agent financier :** RBC DVM. Voir la rubrique « Description des Titres – Convention d'agence financière, d'agence de calcul et de dépositaire Fundserv » dans le supplément relatif au programme.

**Agent de calcul :** RBC DVM. Voir les rubriques « Description des Titres – Agent de calcul » dans le supplément relatif au programme et « Facteurs de risque » dans le supplément relatif au produit. Dans le cadre de l'établissement de classements d'actions et du maintien du portefeuille et de la stratégie, l'agent de calcul peut se fier uniquement aux données fournies ainsi qu'aux déterminations et aux calculs faits par un fournisseur tiers (le « **fournisseur de plateforme** »). L'agent de calcul, à sa seule appréciation mais en agissant de bonne foi, choisit un fournisseur de plateforme reconnu et de bonne réputation dans les marchés applicables pour lesquels de telles données doivent être fournies et de tels déterminations et calculs doivent être faits. Les actions pouvant être incluses dans le portefeuille pourraient se limiter à l'univers d'actions maintenu par un fournisseur de plateforme. Cet univers d'actions sera assujéti aux critères et à la méthode utilisés par le fournisseur de plateforme pour en déterminer les composantes, et ils peuvent varier à l'occasion.

**Impôt :**

Aux présentes, un « **porteur résident** » s'entend de l'acquéreur initial de Titres d'emprunt qui fait l'acquisition de Titres d'emprunt auprès de la Banque à la date d'émission et qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), est un particulier (sauf une fiducie), est résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à celle-ci, et acquiert et détient les Titres d'emprunt à titre d'immobilisations jusqu'à l'échéance. Les remboursements de capital partiels, s'il y a lieu, reçus à l'égard des Titres d'emprunt ne doivent pas être inclus dans le revenu du porteur résident au moment de leur réception, mais doivent plutôt être portés en réduction du prix de base rajusté des Titres d'emprunt pour le porteur résident. Toutefois, le porteur résident sera tenu d'inclure dans son revenu, dans le cas du transfert d'un Titre d'emprunt, l'excédent, s'il y a lieu, du prix auquel le Titre d'emprunt a été transféré par le porteur résident sur le capital non remboursé du Titre d'emprunt au moment du transfert. De plus, le porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle tombe la date d'échéance (ou le remboursement intégral par anticipation) le montant, s'il y a lieu, correspondant à l'excédent du montant payable à l'échéance (ou au remboursement intégral par anticipation) sur le capital non remboursé des Titres d'emprunt, sauf si ce montant a été inclus auparavant dans le revenu du porteur résident. Si le porteur résident reçoit un montant inférieur au prix de base rajusté des Titres d'emprunt, il subira une perte en capital égale à la différence. Voir la rubrique « Incidences fiscales canadiennes » à l'annexe B. **Les acquéreurs éventuels de Titres d'emprunt sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.**

Le traitement fiscal découlant d'une exposition au portefeuille au moyen d'un placement dans les Titres d'emprunt est différent de celui découlant d'une exposition au portefeuille au moyen de la détention directe des titres sous-jacents faisant partie du portefeuille et pourrait être plus avantageux ou moins avantageux que celui-ci. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

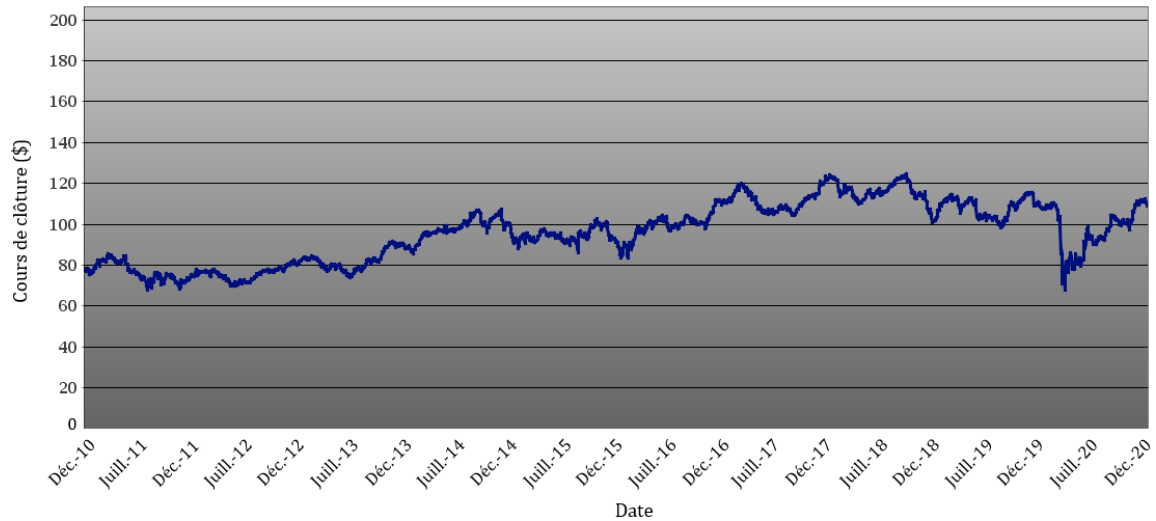
## ANNEXE A

### Information concernant le cours des actions ordinaires de chacun des émetteurs de titres sous-jacents à la Bourse de Toronto

#### **Banque Canadienne Impériale de Commerce**

La Banque Canadienne Impériale de Commerce offre des services bancaires et financiers aux particuliers et aux entreprises, au Canada et dans le monde entier. Les actions ordinaires de la Banque Canadienne Impériale de Commerce sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « CM ». En date du 31 décembre 2020, le rendement en dividendes annuel indiqué de ses actions était de 5,37 %. Pour la période commençant le 31 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2020, la moyenne historique du rendement en dividendes annuel indiqué des actions de la Banque Canadienne Impériale de Commerce est de 4,70 %. Le graphique suivant présente le cours de clôture des actions de la Banque Canadienne Impériale de Commerce pour la période commençant le 31 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2020.

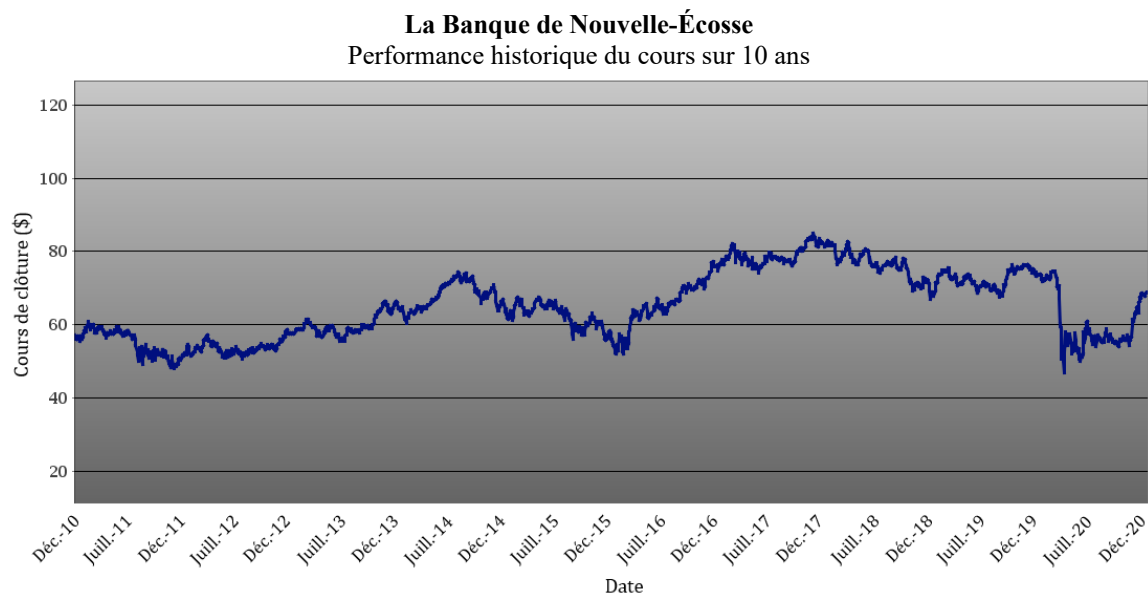
#### **Banque Canadienne Impériale de Commerce** Performance historique du cours sur 10 ans



Source : Bloomberg L.P.

## La Banque de Nouvelle-Écosse

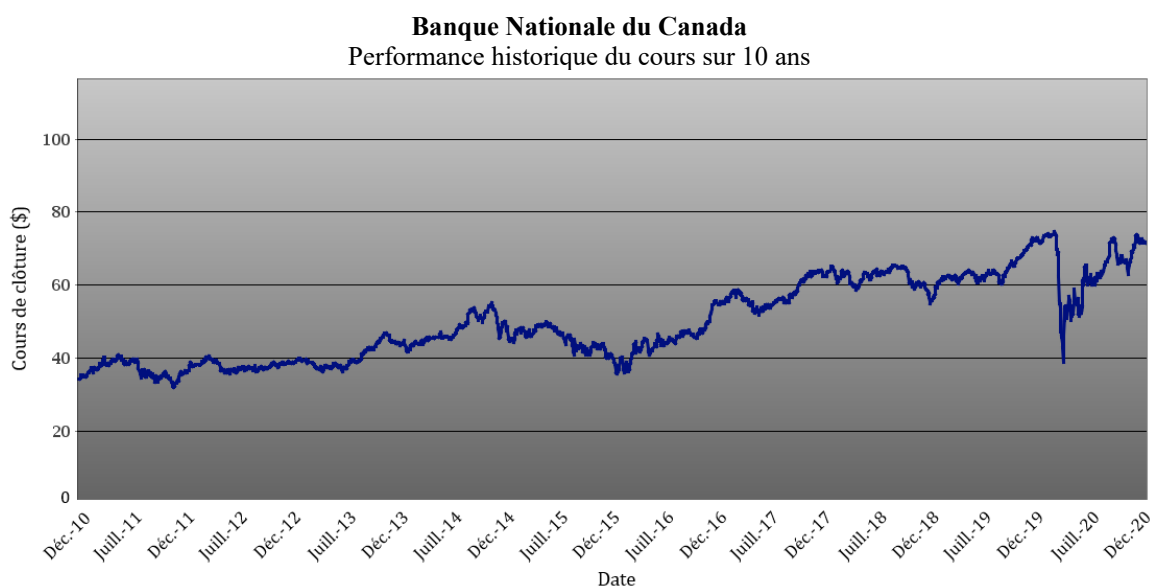
La Banque de Nouvelle-Écosse offre des services et des produits bancaires aux particuliers, aux entreprises et aux grandes sociétés, notamment des services internationaux, des services d'investissement et des services privés. Les actions ordinaires de La Banque de Nouvelle-Écosse sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BNS ». En date du 31 décembre 2020, le rendement en dividendes annuel indiqué de ses actions était de 5,23 %. Pour la période commençant le 31 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2020, la moyenne historique du rendement en dividendes annuel indiqué des actions de La Banque de Nouvelle-Écosse est de 4,24 %. Le graphique suivant présente le cours de clôture des actions de La Banque de Nouvelle-Écosse pour la période commençant le 31 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2020.



Source : Bloomberg L.P.

## Banque Nationale du Canada

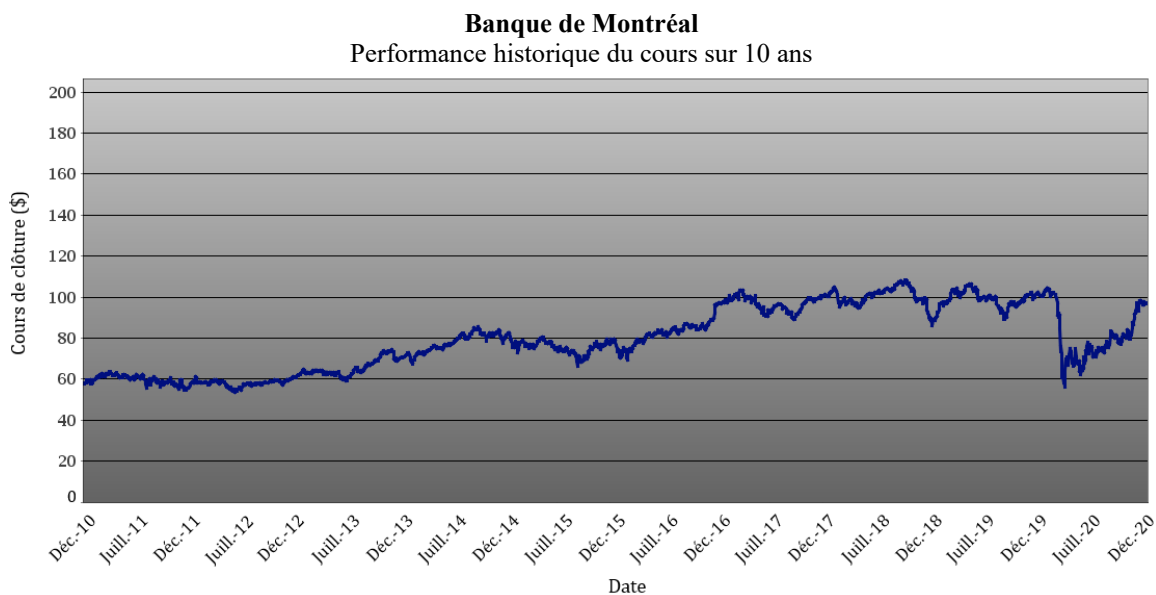
La Banque Nationale du Canada offre une gamme complète de services bancaires, notamment des services aux particuliers et aux entreprises et des services de banque d'investissement. Par l'intermédiaire de ses filiales, la Banque Nationale du Canada fournit des services de courtage de valeurs mobilières, d'assurance et de gestion de patrimoine, ainsi que des services de gestion de fonds communs de placement et de régimes de retraite. Les actions ordinaires de la Banque Nationale sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « NA ». En date du 31 décembre 2020, le rendement en dividendes annuel indiqué de ses actions était de 3,96 %. Pour la période commençant le 31 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2020, la moyenne historique du rendement en dividendes annuel indiqué des actions de la Banque Nationale du Canada est de 4,08 %. Le graphique suivant présente le cours de clôture des actions de la Banque Nationale du Canada pour la période commençant le 31 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2020.



Source : Bloomberg L.P.

## Banque de Montréal

La Banque de Montréal, faisant affaire sous la dénomination BMO Groupe financier, est une banque canadienne qui exerce des activités dans le monde entier. La Banque de Montréal offre des services bancaires et des services de fiducie aux entreprises, aux grandes sociétés, aux administrations publiques et aux particuliers, à l'échelle nationale et internationale. La Banque de Montréal offre également des services de courtage traditionnel, de prise ferme, de placement et de consultation. Les actions ordinaires de la Banque de Montréal sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « BMO ». En date du 31 décembre 2020, le rendement en dividendes annuel indiqué de ses actions était de 4,38 %. Pour la période commençant le 31 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2020, la moyenne historique du rendement en dividendes annuel indiqué des actions de la Banque de Montréal est de 4,26 %. Le graphique suivant présente le cours de clôture des actions de la Banque de Montréal pour la période commençant le 31 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2020.

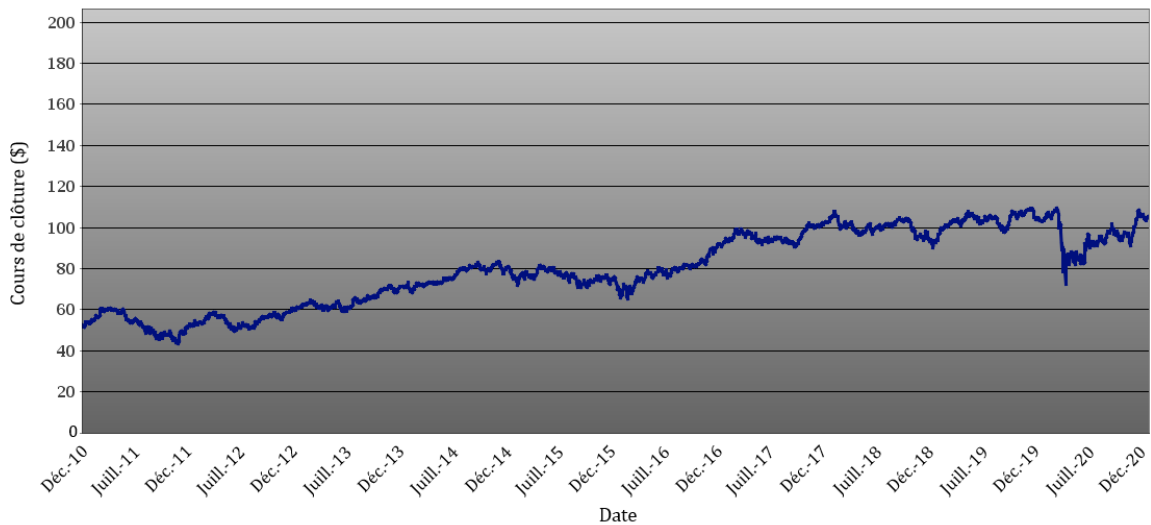


Source : Bloomberg L.P.

## Banque Royale du Canada

La Banque Royale du Canada est une société de services financiers diversifiée. La Banque Royale du Canada offre des services bancaires personnels et commerciaux, des services de gestion de patrimoine, des services d'assurance, des services à la grande entreprise, des services de banque d'investissement et des services de traitement des opérations. Sa clientèle est constituée de particuliers, d'entreprises, d'organismes publics et d'institutions et elle exerce des activités partout dans le monde. Les actions ordinaires de la Banque Royale du Canada sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « RY ». En date du 31 décembre 2020, le rendement en dividendes annuel indiqué de ses actions était de 4,13 %. Pour la période commençant le 31 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2020, la moyenne historique du rendement en dividendes annuel indiqué des actions de la Banque Royale du Canada est de 3,85 %. Le graphique suivant présente le cours de clôture des actions de la Banque Royale du Canada pour la période commençant le 31 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2020.

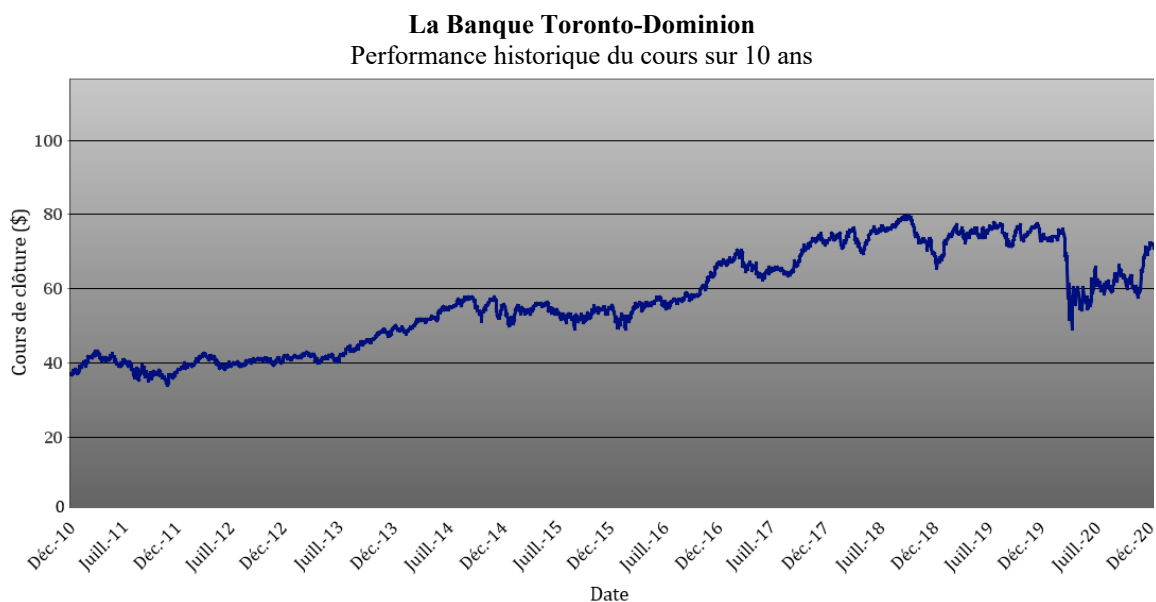
**Banque Royale du Canada**  
Performance historique du cours sur 10 ans



Source : Bloomberg L.P.

## La Banque Toronto-Dominion

La Banque Toronto-Dominion exerce des activités bancaires générales par l'entremise de succursales bancaires et de bureaux situés partout au Canada et à l'étranger. La Banque Toronto-Dominion et d'autres filiales offrent une large gamme de services bancaires et consultatifs et de services de courtage à commission réduite à des particuliers, à des entreprises, à des institutions financières, à des gouvernements et à des multinationales. Les actions ordinaires de La Banque Toronto-Dominion sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « TD ». En date du 31 décembre 2020, le rendement en dividendes annuel indiqué de ses actions était de 4,39 %. Pour la période commençant le 31 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2020, la moyenne historique du rendement en dividendes annuel indiqué des actions de La Banque Toronto-Dominion est de 3,59 %. Le graphique suivant présente le cours de clôture des actions de La Banque Toronto-Dominion pour la période commençant le 31 décembre 2010 et se terminant le 31 décembre 2020.



Source : Bloomberg L.P.

## ANNEXE B

### Incidences fiscales canadiennes

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque, Davies Ward Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l., le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement à l'acquéreur initial de Titres d'emprunt aux termes du présent supplément de fixation du prix qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et n'est pas affilié à celle-ci, et acquiert et détient les Titres d'emprunt à titre d'immobilisations jusqu'à l'échéance (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances fédéral avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font les conseillers juridiques des politiques et pratiques administratives et en matière de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Exception faite des propositions, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements (y compris des changements rétroactifs) dans la législation ou les politiques ou pratiques administratives et en matière de cotisation de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou des territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé est établi suivant l'hypothèse que le porteur n'entreprendra ni ne mettra sur pied d'opérations relativement aux Titres d'emprunt dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal, qu'il n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement aux Titres d'emprunt et que les Titres d'emprunt ne sont pas émis à escompte.

**Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences éventuelles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de Titres d'emprunt compte tenu de leur situation particulière.**

Le traitement fiscal découlant d'une exposition au portefeuille au moyen d'un placement dans les Titres d'emprunt est différent de celui découlant d'une exposition au portefeuille au moyen de la détention directe des titres sous-jacents faisant partie du portefeuille et pourrait être plus avantageux ou moins avantageux que celui-ci. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

#### **Porteurs résidents du Canada**

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, est un particulier (sauf une fiducie) qui est un résident (ou réputé être un résident) du Canada et qui acquiert et détient les Titres d'emprunt à titre d'immobilisations (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs Titres d'emprunt à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, obtenir que leurs Titres d'emprunt, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

#### *Remboursements de capital partiels*

Les remboursements de capital partiels, s'il y a lieu, reçus à l'égard des Titres d'emprunt ne doivent pas être inclus dans le revenu du porteur résident au moment de leur réception, mais doivent plutôt être portés en réduction du prix de base rajusté des Titres d'emprunt pour le porteur résident.

### *Détention de Titres d'emprunt*

Dans certaines circonstances, aux termes de la Loi de l'impôt, le porteur d'une « créance visée par règlement » (au sens de la Loi de l'impôt) peut être tenu d'inclure dans son revenu pour chaque année d'imposition tout montant au titre des intérêts ou de la prime à recevoir à l'égard de cette créance pendant la durée de celle-ci, en fonction du montant maximal au titre des intérêts ou de la prime pouvant être reçu à l'égard de la créance. Bien que les Titres d'emprunt soient généralement considérés comme des créances visées par règlement pour un porteur résident, d'après l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC, il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée d'intérêt sur les Titres d'emprunt avant la date d'échéance (ou, s'il y a lieu, la date de leur remboursement intégral par anticipation), exception faite de ce qui est indiqué ci-après sous la rubrique « Disposition de Titres d'emprunt » dans le cas du transfert d'un Titre d'emprunt avant cette date.

### *Paiement à l'échéance ou remboursement intégral par anticipation*

Le porteur résident qui détient les Titres d'emprunt jusqu'à l'échéance (ou jusqu'au remboursement intégral par anticipation effectué par la Banque) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition au cours de laquelle tombe la date d'échéance (ou le remboursement intégral par anticipation), le montant, s'il y a lieu, correspondant à l'excédent du montant payable à l'échéance (ou au remboursement intégral par anticipation) sur le capital non remboursé des Titres d'emprunt au moment en cause. Par ailleurs, le porteur résident subira une perte en capital dans la mesure où le montant reçu à l'échéance (ou au remboursement intégral par anticipation) est inférieur au prix de base rajusté des Titres d'emprunt pour ce porteur résident (montant qui devrait normalement correspondre au prix des Titres d'emprunt pour le porteur résident moins le montant total des remboursements de capital partiels antérieurement reçus par le porteur résident). Les incidences fiscales de la constatation d'une perte en capital sont exposées ci-après.

### *Disposition de Titres d'emprunt*

Les changements apportés aux titres sous-jacents composant le portefeuille ne donneront pas lieu à une disposition de Titres d'emprunt par le porteur résident.

Si le porteur résident dispose d'un Titre d'emprunt (autrement qu'en faveur de la Banque à la date d'échéance ou au remboursement intégral par anticipation), la Loi de l'impôt prévoit l'obligation d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus, s'il y a lieu, sur le Titre d'emprunt qui n'ont pas encore été versés à ce moment-là pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition (sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure) et d'exclure ce montant du produit de la disposition. Une somme établie selon une formule sera réputée s'accumuler sur un Titre d'emprunt jusqu'au moment de sa cession ou de son autre transfert par un porteur résident (autrement qu'en faveur de la Banque à la date d'échéance ou au remboursement intégral par anticipation), somme qui devra être incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu le transfert. Cette somme établie selon une formule correspond à l'excédent, s'il y a lieu, du prix auquel le Titre d'emprunt est transféré sur le capital non remboursé du Titre d'emprunt au moment du transfert.

Le porteur résident devrait réaliser une perte en capital dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des sommes incluses dans le revenu au titre des intérêts (y compris toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) et des frais de disposition raisonnables, s'il y a lieu, est inférieur au prix de base rajusté des Titres d'emprunt pour ce porteur résident (montant qui devrait normalement correspondre au prix des Titres d'emprunt pour le porteur résident moins le montant total des remboursements de capital partiels antérieurement reçus par le porteur résident). Comme il est expliqué ci-dessus, tout gain réalisé à la disposition de Titres d'emprunt sera inclus dans le revenu et ne donnera pas lieu à un gain en capital. Les porteurs résidents qui disposent de Titres d'emprunt avant la date d'échéance (ou la date du remboursement intégral par anticipation) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière.

### *Traitement des pertes en capital*

La moitié d'une perte en capital subie par un porteur résident constituera une perte en capital déductible qui pourra être portée en déduction des gains en capital imposables du porteur résident, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

## **Porteurs non-résidents du Canada**

Le texte suivant s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt n'est ni résident ni réputé un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec un résident du Canada (ou un résident réputé du Canada) en faveur duquel le porteur dispose de Titres d'emprunt, n'est pas un « actionnaire déterminé » de la Banque ni une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque pour l'application de la règle de « capitalisation restreinte » prévue par le paragraphe 18(4) de la Loi de l'impôt, n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les Titres d'emprunt dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs (un « **porteur non-résident** »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à un porteur non-résident à l'égard des Titres d'emprunt (y compris tout montant versé à leur échéance ou à leur remboursement intégral par anticipation en sus du capital non remboursé des Titres d'emprunt au moment en cause et les intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un Titre d'emprunt à un résident ou à un résident réputé du Canada, y compris vraisemblablement tout excédent du prix auquel le Titre d'emprunt a été transféré au résident ou au résident réputé en question sur le capital non remboursé du Titre d'emprunt au moment du transfert) seront généralement assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents. Aux termes de la Loi de l'impôt, cette retenue de l'impôt canadien est fixée à 25 % du montant brut des intérêts. Cette retenue peut être réduite conformément aux modalités d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non-résident.

### **Admissibilité à des fins de placement**

S'ils étaient émis à la date du présent supplément de fixation du prix, les Titres d'emprunt constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (sauf un RPDB auquel contribue la Banque ou une société ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les Titres d'emprunt sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI ou du REEI ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun étant un « **titulaire de régime** ») sera assujetti à une pénalité fiscale, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les Titres d'emprunt seront des « placements interdits » pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE d'un titulaire de régime qui détient une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque ou qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la Banque.

## ANNEXE C

### Information concernant les émetteurs de titres sous-jacents en date de la dernière date de rééquilibrage trimestriel qui précède la date du présent supplément de fixation du prix

<u>Société</u>	<u>Symbole</u>	<u>Rendement en dividendes</u>	<u>Pondération</u>	<u>Apport au rendement en date de la dernière date de rééquilibrage trimestriel qui précède la date du présent supplément de fixation du prix</u>
Banque Canadienne Impériale de Commerce	CM	5,37 %	25,000 %	1,34 %
La Banque de Nouvelle-Écosse	BNS	5,23 %	25,000 %	1,31 %
La Banque Toronto-Dominion	TD	4,39 %	16,667 %	0,73 %
Banque de Montréal	BMO	4,38 %	16,667 %	0,73 %
Banque Royale du Canada	RY	4,13 %	8,333 %	0,34 %
Banque Nationale du Canada	NA	3,96 %	8,333 %	0,33 %
<b>Apport au rendement total</b>				<b>4,78 %</b>

Les renseignements sont donnés à la dernière date de rééquilibrage trimestriel qui précède la date du présent supplément de fixation du prix.

Source : RBC Marchés des Capitaux, Recherche quantitative